



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CLOTURE DE L'AUDIENCE DANS L'ARBITRAGE ENTRE LA REPUBLIQUE DE CROATIE ET LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE

LA HAYE, le 18 mars 2016

Dans l'arbitrage relatif au différend territorial et maritime entre la République de Croatie et la République de Slovénie, une audience s'est tenue le jeudi 17 mars 2016 au siège de la Cour permanente d'arbitrage au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Au cours de l'audience, les plaidoiries ont porté sur les implications juridiques sur la procédure arbitrale des événements qui se seraient déroulés entre fin 2014 et début 2015 ayant conduit la Croatie à demander la suspension de la présente procédure.

Par lettre du 1^{er} décembre 2015, le Tribunal a invité les deux parties à soumettre de nouvelles conclusions et plaidoiries « concernant les implications juridiques des points soulevés par la Croatie dans ses lettres des 24 et 31 juillet 2015 »*. Le Tribunal a ordonné la Croatie et la Slovénie de soumettre leurs écritures au plus tard le 15 janvier 2016 (Croatie) et le 26 février 2016 (Slovénie). En outre, le Tribunal a informé les deux parties de son intention d'organiser une audience sur ces questions le 17 mars 2016.

Position de la Croatie

La Croatie n'a pas soumis de conclusions au 15 janvier 2016 et n'a pas participé à l'audience du 17 mars 2016. Cependant, elle a expliqué sa position dans deux lettres adressées au Tribunal datées des 24 et 31 juillet 2015. En outre, le Tribunal a reçu une copie de la Note verbale du Ministère des Affaires étrangères et européennes de la Croatie, datée du 31 juillet 2015, laquelle avait été envoyée par la Croatie au Ministère des affaires étrangères de la Slovénie.

Dans ces documents, la Croatie a informé le Tribunal qu'elle avait notifié la Slovénie, le 30 juillet 2015, de son intention de mettre un terme à la Convention d'arbitrage, signée par les Premiers Ministres de la Croatie et de la Slovénie le 4 novembre 2009, et a ajouté qu'elle cesserait de mettre en œuvre la Convention d'arbitrage à la date de la notification.

Dans sa Note verbale à la Slovénie du 30 juillet 2015, la Croatie a précisé que la Note constitue « la notification conformément à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention de Vienne [sur le droit des Traités] par laquelle elle propose de mettre immédiatement un terme à la Convention d'arbitrage »*. La Croatie a expliqué que « [c]onformément à l'article 60, paragraphe 1 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, la République de Croatie estim[ait] que la République de Slovénie s'[était] livrée à une ou plusieurs violations substantielles de la Convention d'arbitrage »* et a soutenu que « l'impartialité et l'intégrité de la procédure arbitrale [étaient] irrévocablement entachées, conduisant à une violation manifeste des droits de la Croatie »*.

La Croatie a également fait part au Tribunal du fait qu'elle ne pouvait plus « poursuivre la procédure [dans le présent arbitrage] de bonne foi »*. En particulier, la Croatie a considéré que « [l]e dossier officiel de l'arbitrage

* Traduction non officielle de la CPA.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

a été vicié » et qu'« [i]l n'y [avait] aucun moyen pour réparer le dommage causé à la procédure et à la Convention d'arbitrage ».*

La Croatie a également soutenu que la Convention d'arbitrage ne contenait aucune disposition concernant le règlement des différends relatifs à la validité et à l'effet de l'Accord. Selon la Croatie, le Tribunal n'avait donc pas compétence pour exprimer un quelconque avis sur les conditions de mise à terme de la Convention d'arbitrage. La procédure à suivre dans le cas où la Slovénie soulèverait des objections à la mise à terme de l'Accord serait plutôt celle établie par l'article 65, paragraphe 3 de la Convention de Vienne, lequel énonce que les parties au traité « devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies ».

Position de la Slovénie

La Slovénie a soumis ses conclusions le 26 février 2016 et s'est adressée au Tribunal lors de l'audience le 17 mars 2016. Les plaidoiries de la République de Slovénie étaient introduites par le Co-agent de la Slovénie, S.E. Mme Nataša Šebenik. S'est ensuite adressé au Tribunal le Ministre des Affaires étrangères, S.E. M. Karl Erjavec. Des moyens détaillés quant à l'intention affirmée de la Croatie de mettre fin à la Convention d'arbitrage et les implications juridiques soutenant sa décision ont été présentés par S.E. Mme Nataša Šebenik, M. le professeur Alain Pellet, Sir Michael Wood KCMG et M. Rodman Bundy.

Rappelant l'historique de la rédaction de la Convention d'arbitrage, son objet et son but, la Slovénie a soutenu que le Tribunal arbitral devait remplir son mandat et rendre une sentence. L'adoption de la position de la Croatie quant à l'impact de sa prétendue mise à terme de la Convention d'arbitrage ferait échouer le « *quid pro quo* » essentiel de la Convention, qui cherchait à assurer la réalisation des intérêts vitaux respectifs de chaque partie : ceux-ci étaient l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, ce qu'elle avait atteint à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention d'arbitrage, et la détermination par le Tribunal de la « jonction à la Haute mer »* de la Slovénie, ce qui demeure encore en suspens.

La Slovénie a expliqué aussi que le Tribunal était compétent pour déterminer les ramifications juridiques de la déclaration unilatérale de la Croatie de mettre fin à la Convention d'arbitrage. Ceci découle du principe de droit international de « compétence de la compétence » et de la Convention d'arbitrage elle-même.

Sur ce fondement, la Slovénie a précisé qu'il n'y avait aucun obstacle empêchant le Tribunal de remplir son devoir, et que le Tribunal possédait les outils pour corriger les effets produits par les éventuels méfaits afin d'atteindre l'objet et le but de la Convention d'arbitrage. En particulier, la Slovénie a suggéré que la démission de ceux impliqués dans les événements, la nomination de nouveaux arbitres et l'inspection rigoureuse du dossier officiel de l'arbitrage par le Tribunal constituaient les moyens adéquats afin de réparer la prétendue violation de la Convention d'arbitrage. En cas de demande en réparations supplémentaire, le seul traitement approprié pour de tels dommages immatériels en vertu du droit international serait une déclaration d'illicéité du comportement de la Slovénie par le Tribunal.

Enfin, la Slovénie a soutenu qu'aucune violation substantielle au sens de l'article 60 de la Convention de Vienne n'a été commise puisque la faute présumée n'a pas remis en question l'objet ni le but de la Convention

PERMANENT COURT OF ARBITRATION

Peace Palace, Carnegieplein 2,
2517 KJ The Hague, The Netherlands

Telephone : +31 70 302 4165
Facsimile : +31 70 302 4167
E-mail : bureau@pca-cpa.org
Website : www.pca-cpa.org



COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2,
2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Téléphone : +31 70 302 4165
Télécopie : +31 70 302 4167
Courriel : bureau@pca-cpa.org
Site Internet : www.pca-cpa.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

d'arbitrage. En tout état de cause, la Slovénie a affirmé que la Convention d'arbitrage conférait au Tribunal l'autorité et les moyens de rectifier tout effet éventuellement produit par cette faute.

Suite de la procédure

Le Tribunal commence à présent ses délibérations quant aux implications juridiques des questions soulevées par la Croatie dans ses lettres du 24 juillet 2015 et du 31 juillet 2015. Dans l'intervalle, tout examen par le Tribunal du fond de l'affaire relative au différend territorial et maritime demeure suspendu.

Le Tribunal arbitral est présidé par M. le juge Gilbert Guillaume (France), ancien président de la Cour internationale de Justice. Les autres membres du Tribunal arbitral sont S.E. M. Rolf Einar Fife (Norvège), M. le professeur Vaughan Lowe (Royaume-Uni), M. le professeur Nicolas Michel (Suisse) et M. le juge Bruno Simma (Allemagne). La Cour permanente d'arbitrage agit en tant que greffe dans cette affaire.

La CPA est une organisation intergouvernementale indépendante créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 118 États membres, y compris la Croatie et le Slovénie. Siégeant à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Actuellement, la CPA agit en tant que greffe dans six arbitrages interétatiques. De plus amples informations relatives à procédure sont disponibles sur la base de données des affaires sous les auspices de la CPA (<http://www.pcacases.com>).

* * *

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org

AUDIENCE, PALAIS DE LA PAIX, LA HAYE, 17 MARS 2016

Les photos en haute-résolution ci-dessous sont disponibles sur la base données des affaires sous les auspices de la CPA (<http://www.pcacases.com/web/view/3>). Ces photographies peuvent être téléchargées et reproduites librement (accompagnées des crédits appropriés).



Tribunal arbitral



Tribunal arbitral en session (1)



Tribunal arbitral en session (2)



Drapeau de la PCA